

TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

Le SNAPATSI vous informe qu'un décret du 22 avril 2020, permet la mise en place d'un temps partiel annualisé pour les agents élevant un enfant de moins de trois ans.

Ce décret autorise les agents concernés à cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.



QUELLES SONT LES MODALITES DE CE DECRET ?

- La demande doit être faite à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil d'un enfant.
- Le temps partiel annualisé de droit n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois et commence par une période non travaillée (congé de maternité, etc)
- Il ne peut être fractionné et ne peut excéder deux mois.
- Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.
- Les dispositions de ce décret sont applicables aux demandes présentées jusqu'au 30 juin 2022.

BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr

LE SNAPATSI VOUS INFORME !